

**Remboursement d'une fraction de la TIPP
sur le gazole utilisé par les véhicules routiers
de 7, 5 tonnes et plus, destinés
au transport de marchandises**

BOD n° 6661

du 13 janvier 2006

texte n° 06-005

nature du texte : DA

du 9 janvier 2006

classement : J.480

RP : PTL - Titre E

bureau : F/2

nombre de pages : 29

diffusion :

NOR : ECO D 06 00 004

mots-clés : **TIPP, produits
pétroliers, gazole, transport
routier, poids lourds,
remboursements**

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Article 30 de la loi de finances n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 portant loi de finances initiale pour 2005.
- Article 83 de la loi de finances n° 2005-1270 du 30 décembre 2005 portant loi de finances rectificative pour 2005
- Article 265 septies du code des douanes.
- Décret n° 99-723 du 3.08.1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.
- Arrêté du 5 octobre 1999 modifié relatif aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 99-723 du 3 août 1999.
- DA n° 05-034 publiée au BOD n° 6628 du 18 mai 2005 relative aux formulaires de remboursement à présenter au service.

Textes abrogés : DA n° 01-033 publiée au BOD n° 6493 du 15 février 2001 modifiée par la DA n° 01-056 du 20 mars 2001 publiée au BOD n° 6499 du 30 mars 2001 et par la DA n° 02-062 du 24 juillet 2002 publiée au BOD n° 6559.

Texte modifié :

L'attention est appelée sur les deux modifications législatives suivantes :

- en application de l'article 30 de la loi n° 2004-1484 portant loi de finances initiale pour 2005, les entreprises de transport routier de marchandises bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2005, du remboursement de la TIPP sur la base de leurs consommations réelles de gazole. Cette mesure de déplafonnement s'applique rétroactivement aux consommations effectuées à compter du 21 juillet 2004.
- en application de l'article 83 de la loi n° 2005-1270 portant loi de finances rectificative pour 2005, les sous-locataires peuvent désormais solliciter le remboursement de la TIPP en lieu et place du locataire et du propriétaire des véhicules, à compter du 1^{er} janvier 2006. Cette disposition, non rétroactive, s'applique aux consommations de gazole du premier semestre 2006.

Le sous-directeur

Jean-Pierre MAZE

SOMMAIRE

I/ Principes applicables

1) Le carburant ouvrant droit au remboursement

1.1- Le gazole

1.2- L'acquisition du gazole

1.3- La consommation du gazole

2) Les véhicules ouvrant droit au remboursement

2.1- Les véhicules routiers

2.2- Les véhicules destinés au transport de marchandises

a) Définition

b) Cas particuliers

c) Exclusions

2.3- Le poids des véhicules

2.4- Les véhicules immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne

3) Les entreprises bénéficiaires

3.1- La notion d'entreprise

a) Définition

b) Extensions

c) Exclusions

3.2- L'implantation géographique de l'entreprise

3.3- Les modalités de détention des véhicules détaxés par l'entreprise

a) Les propriétaires

b) Les locataires

c) Les sous-locataires

d) Le cas des mandataires

4) Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

4.1- Les véhicules concernés au titre d'un semestre

4.2- Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

a) Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement consommées avant le 21 juillet 2004

b) Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement consommées après le 21 juillet 2004

5) Le taux de remboursement

5.1- Principe

5.2- Modulation du taux de remboursement

II/ Modalités déclaratives

- 1) Forme de la demande de remboursement
- 2) Lieu de dépôt de la demande
- 3) Périodicité
- 4) Présentation du dossier de remboursement

III / Traitement de la demande par le service

- 1) La recevabilité, l'enregistrement et la liquidation de la demande (avant le versement de la TIPP)
 - 1.1- La recevabilité
 - a- Les règles de la recevabilité
 - b- Les demandes irrecevables
 - 1.2- L'enregistrement
 - a- Modalités
 - b- Effets juridiques
 - 1.3- La liquidation
 - 1.4- Les modalités de modification de la déclaration
- 2) Les contrôles (après le versement de la TIPP)
 - 2.1- Les pièces justificatives à conserver par les bénéficiaires
 - 2.2- Suites contentieuses en cas d'infraction à la réglementation

IV/ Annexes

Annexe 1- Article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié

Annexe 2- Article 265 septies du code des douanes

Annexe 3- Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié

Annexe 4- Arrêté du 5 octobre 1999 modifié

Annexe 5- Le dossier de remboursement : une page récapitulative de la demande de remboursement, feuillets complémentaires reprenant l'état du parc automobile ouvrant droit au remboursement¹

Annexe 6- Notice explicative de la demande de remboursement ²

*

¹ Cf. Annexes 1 et 1[suite] de la DA n° 05-034 publiée au BOD n° 6628 du 18 mai 2005.

² Cf. Annexe 2 de la DA n° 05-034 publiée au BOD n° 6628 du 18 mai 2005.

I/ Principes applicables

1) Le carburant ouvrant droit au remboursement

1.1 - Le gazole

Le gazole ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Il est classé à la position tarifaire n° 27-10-00-66 de la nomenclature combinée (NC) du tarif douanier.

1.2 - L'acquisition du gazole

L'acquisition du gazole ne peut ouvrir droit à remboursement que si celui-ci a supporté la TIPP. Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'Outre-mer dans lesquels la TIPP n'est pas en vigueur.

Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

Au cas présent, le volume de gazole qui a été acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition. Dans le cadre de la prescription triennale prévue à l'article 354 du code des douanes, la facture doit être conservée par le bénéficiaire du régime pendant une période de trois ans.

Nota : Cas particulier des achats de gazole en vrac dans un autre Etat membre.

L'acquisition du gazole dans un autre Etat membre de la Communauté européenne peut, après paiement de la TIPP en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation.

Afin d'obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la quittance délivrée par le service des douanes et opter pour l'un des trois statuts suivants :

- le statut d'entrepôt agréé (E.A.) qui permet de produire, transformer, détenir, expédier et recevoir des produits soumis à accises ;
- le statut d'opérateur enregistré (O.E.) qui permet de recevoir des produits pétroliers en suspension de droits d'accises ;
- le statut d'opérateur non enregistré (O.N.E.).

Toutefois, il est précisé qu'en raison des nombreuses contraintes s'imposant aux entreprises dans ces cas de figure, l'intérêt économique d'une telle démarche n'est pas démontré.

1.3- La consommation du gazole

Seule la partie du gazole consommée pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à ce remboursement.

Dans l'hypothèse où un volume de gazole acquis au cours d'un semestre couvert par un remboursement n'est que partiellement utilisé pendant cette période (cas d'un achat en gros par une entreprise disposant de ses propres cuves), le volume restant de gazole ouvre droit au remboursement au titre des semestres suivants, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans la Communauté européenne comme dans les pays tiers.

Nota : Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage de carburant autre que pour le déplacement – par exemple la réfrigération des marchandises transportées ou le pompage d'un liquide – ouvrent également droit au remboursement.

2) Les véhicules ouvrant droit au remboursement

Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont les véhicules routiers, destinés au transport des marchandises, qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus et qui sont immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne. Les quatre critères précités doivent être remplis de manière cumulative.

2.1- Les véhicules routiers

Les véhicules concernés sont les véhicules routiers, c'est-à-dire ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet. Aussi, les véhicules visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, autorisés à consommer du fioul domestique (gazole sous condition d'emploi visé à l'indice 20 du tableau B), ne bénéficient pas du remboursement de la TIPP en cas de consommation occasionnelle de gazole. L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié est repris à l'annexe 1.

2.2- Les véhicules destinés au transport de marchandises

a- Définition

Le critère à retenir n'est pas l'affectation effective du véhicule au transport de marchandises, mais les caractéristiques techniques de ce véhicule qui doivent lui permettre d'assurer ce type de transport. Les camions doivent être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

b- Cas particuliers

Les véhicules suivants entrent dans le champ d'application de la détaxe : les camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane), les camions utilisés par les auto-écoles, les camions bétonnières, les camions de déménagement, les bennes à ordures, les bétaillères, les porte-bateaux, les porte-voitures, les camions militaires équipés d'une benne servant aussi bien au transport de marchandises qu'au transport de troupes, les véhicules transportant des gravats sur des chantiers, les balayeuses, les véhicules utilisés par les convoyeurs de fonds.

c- Exclusions

Les véhicules ne pouvant pas servir au transport de marchandises n'ouvrent pas droit au remboursement. Ainsi, par exemple, les grues-mobiles sont exclues du remboursement.

Nota : En vertu de l'article 265 sexies du code des douanes, les exploitants de transport public en commun de voyageurs ainsi que les exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers bénéficient du remboursement partiel de la TIPP sur leurs consommations de GPLC et de GNV. Les exploitants de transport public en commun de voyageurs bénéficient également d'un remboursement partiel de la TIPP pour leurs consommations de gazole (article 265 octies du code des douanes). Les véhicules concernés par ces deux dispositifs n'entrent pas dans le champ d'application de la détaxe au titre de l'article 265 septies du code des douanes.

Un véhicule utilisé par un commerçant sédentaire pour des ventes ambulantes peut ouvrir droit à deux types de remboursement (articles 265 sexies et 265 septies du code des douanes). Dans ce cas, un même volume de carburant ne pouvant être détaxé deux fois, le demandeur doit retrancher du volume déclaré au titre du présent remboursement, le nombre de litres déclarés au titre de la détaxe des commerçants effectuant des ventes ambulantes.

2.3- Le poids des véhicules

a- Principe général

Les véhicules doivent présenter un poids minimum : pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 7,5 tonnes, et pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.), égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

Dans l'hypothèse d'une modification technique élevant le poids d'un véhicule à 7,5 tonnes ou plus, ce véhicule ouvre droit au remboursement à compter de la date de modification du certificat d'immatriculation par l'autorité compétente de l'Etat membre (les préfetures en France).

b- Précisions à caractère technique

– *Le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.)*

Le P.T.A.C. est défini comme le poids maximum d'un véhicule isolé chargé. Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule (la carte grise).

– *Le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.)*

Le P.T.R.A. est défini comme le poids maximal d'un ensemble de véhicules (ensemble articulé, train double ou routier) chargés. Il figure également sur la carte grise du véhicule.

Aux termes de l'article R. 311-1 du code de la route :

« Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque ».

« Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train ».

« Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ».

– *Cas particulier des ensembles composés d'une remorque attelée à un véhicule porteur.*

Pour bénéficier du remboursement, le porteur doit présenter un P.T.A.C. d'au moins 7,5 tonnes lorsque le véhicule est un ensemble composé d'une remorque attelée à un véhicule porteur.

2.4- Les véhicules immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne

Les véhicules routiers ouvrant droit au remboursement doivent être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

3) Les entreprises bénéficiaires

3.1- La notion d'entreprise

a) Définition

Les entreprises de transport autorisées à déposer une demande de remboursement sont celles visées par l'article 265 septies du code des douanes qui dispose que « *les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A du code des douanes* », entendues comme des entreprises de droit privé en mesure de produire un numéro d'immatriculation SIREN à l'appui de leur demande, « *peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole* ».

b) Extensions

Par extension, les entreprises publiques soumises au droit commercial pour leur activité de transport de marchandises peuvent solliciter le bénéfice de la détaxe pour leurs consommations de gazole du premier semestre 2005, remboursables à compter du 1^{er} juillet 2005.

Sont concernées les entreprises publiques soumises au droit commercial, ainsi que les régies et établissements publics à caractère industriel et commercial pour leur activité de transport de marchandises.

c) Exclusions

Sont exclues du remboursement les personnes morales et organismes de droit public soumis aux règles du droit administratif et gestionnaires d'un service public de transport de marchandises à caractère administratif.

3.2- L'implantation géographique de l'entreprise

Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de la Communauté européenne.

3.3- Les modalités de détention des véhicules détaxés par l'entreprise

L'article 265 septies du code des douanes vise les entreprises propriétaires ou locataires des véhicules définies comme suit :

a) Les propriétaires

Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

b) Les locataires

Est considéré comme locataire, le titulaire d'un des contrats visés à l'article 284 bis A du code des douanes suivants :

- les contrats de crédit-bail ;
- les contrats de location de deux ans ou plus.

Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de moins de deux ans ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent. Le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement vis-à-vis de l'administration des douanes.

c) Les sous-locataires

En vertu de l'article 83 de la loi de finances n° 2005-1270 du 30 décembre 2005 portant loi de finances rectificative pour 2005, l'article 284 bis A du code des douanes dispose désormais « *qu'est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet soit, d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus* ».

Par conséquent, les sous-locataires peuvent bénéficier du remboursement partiel de la TIPP à compter du 1^{er} janvier 2006, en lieu et place du locataire ou du propriétaire des véhicules concernés.

Cette mesure n'est pas rétroactive et s'applique aux consommations de gazole du premier semestre 2006, remboursables à compter du mois de juillet 2006.

d) Le cas des mandataires

Quand une entreprise désigne un mandataire pour déposer la demande, par exemple son représentant fiscal, celle-ci est déposée par le mandataire muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande est à établir aux règles normales, mise à part la signature apposée par ce mandataire accompagnée de la mention : « Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus ».

4) Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

4.1- Les véhicules concernés au titre d'un semestre

La demande de remboursement est établie au titre du parc de véhicules dont le demandeur est propriétaire le dernier jour du semestre, ou pour lesquels à cette même date, il est titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cessation d'activité de l'entreprise à la date de cessation de l'activité, au cours de la période de remboursement.

4.2- Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement

a - Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement consommées avant le 21 juillet 2004.

Pour les consommations de gazole effectuées avant le 21 juillet 2004, les entreprises de transport routier peuvent obtenir le remboursement de la TIPP sur demande de leur part dans la limite d'un plafond de 20 000 litres par semestre et par véhicule.

Les règles de report applicables d'un semestre sur l'autre sont les suivantes :

- les reports de volumes de gazole d'un véhicule sur l'autre au sein d'un même semestre sont autorisés dans le respect d'un plafond globalisé semestriel correspondant au produit de 20 000 litres appliqué au nombre de véhicules composant le parc automobile le dernier jour du semestre ;
- les reports de volumes de gazole entre deux semestres d'une même période annuelle de remboursement pour un même véhicule sont également autorisés dans le respect du plafond annuel de 40 000 litres par véhicule.

Ces dispositions s'entendent de manière cumulative. La compensation directe entre deux véhicules différents pour une même période annuelle de remboursement n'est pas autorisée.

b - Les quantités de gazole ouvrant droit au remboursement consommées après le 21 juillet 2004.

Pour les consommations de gazole effectuées après le 21 juillet 2004, les entreprises de transport routier de marchandises bénéficient du remboursement de la TIPP sur la base de leurs consommations réelles de gazole. A compter de cette date, les remboursements s'effectuent sur la base des consommations réelles et les règles de report précitées sont donc caduques.

5) Le taux de remboursement

Pour la période comprise entre le 21 janvier 2003 et le 20 juillet 2003, le taux de remboursement est fixé à 1,39 euros par hectolitre.

Pour la période comprise entre le 21 juillet 2003 et le 20 janvier 2004, le taux de remboursement est fixé à 1,33 euros par hectolitre.

Pour la période comprise entre le 21 janvier 2004 et le 31 décembre 2004, le taux de remboursement est fixé à 3,69 euros par hectolitre.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le taux de remboursement est fixé à 2,5 euros par hectolitre.

II/ Modalités déclaratives

1) Forme de la demande de remboursement

Le modèle de la demande de remboursement est repris en annexe de la présente instruction et peut être reproduit sur papier libre par tout procédé.

La demande de remboursement comporte deux parties :

a - une page récapitulative sur laquelle doivent figurer les éléments suivants :

- l'année et le semestre de remboursement concernés,
- le nom de l'entreprise, son numéro SIREN et son adresse,
- le nombre de véhicules pour lequel le remboursement est demandé,
- la quantité totale de gazole exprimée en litres pour laquelle est demandé le remboursement,
- la somme des kilométrages au compteur des véhicules le dernier jour du semestre, ouvrant droit au remboursement.

b - un ou plusieurs feuillets complémentaires sur lesquels doivent figurer les informations suivantes³:

1° La liste des véhicules détenus le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement, en tant que propriétaire ou d'un contrat de location de deux ans ou plus (tableau A).

2° Les véhicules dont l'entreprise était propriétaire et qui ont été cédés, détruits, retirés de la circulation, donnés en location au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus ou exportés hors de l'Union Européenne en cours de semestre pour lesquels le remboursement est demandé, avec l'indication des périodes (dates) durant lesquelles l'entreprise en a été propriétaire ou détentrice au titre d'un des contrats ci-dessus (tableau B).

3° Les véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et qui ont été détruits ou retirés de la circulation en cours de semestre (tableau C).

4° Les véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et dont le contrat a pris fin en cours de semestre (tableau D).

Pour chacune de ces catégories, chaque véhicule doit être numéroté dans une série continue en commençant par 1. Le numéro d'immatriculation et le kilométrage inscrit au compteur du véhicule le dernier jour du semestre considéré doivent figurer dans la demande. Le nombre total de litres de gazole utilisé par ces véhicules pendant la période ouvrant droit au remboursement doit également figurer dans la demande.

³ Cf Arrêté du 5 octobre 1999 modifié en annexe de la présente instruction.

2) Lieu de dépôt de la demande

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un département de France continentale, les demandes sont déposées ou adressées au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département.

Lorsqu'il existe plusieurs bureaux chargés du recouvrement de cette taxe dans un même département, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

Pour déterminer le bureau compétent, il convient donc de considérer le numéro SIREN et l'adresse correspondant à ce numéro.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un des départements de Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement de ce département.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les camions circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées auprès du service centralisateur, à l'adresse suivante :

Bureaux de la direction interrégionale de Lille
Service du remboursement de la TIPP
17 rue de Rivoli,
59 000 LILLE

Téléphone : 03 20 19 77 50 à 55
Fax : 03 20 19 77 59

3) Périodicité

- La demande est semestrielle.

La demande est valable pour le premier semestre qui court du 1^{er} janvier au 30 juin ou pour le second semestre soit, du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le remboursement est sollicité.

Pour chaque semestre considéré, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du premier jour ouvrable au titre du semestre pour lequel le remboursement est demandé et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

- Le demandeur peut déposer simultanément plusieurs demandes relevant de semestres différents :

Exemple :

A compter du 2 juillet 2005, les bénéficiaires peuvent déposer leur demande de remboursement au titre des consommations de gazole du 1^{er} semestre 2005 et rétroactivement, pour les consommations de gazole effectuées entre le 21 janvier 2002 et le 21 juillet 2002.

Nota :

Pour les volumes de gazole consommés avant le 21 juillet 2004 (date de mise en oeuvre du déplafonnement des volumes autorisés), la période couverte par le remboursement est la période comprise entre le 21 janvier d'une année et le 20 janvier de l'année suivante. Sur ces périodes, les entreprises concernées adressent leur demande de remboursement à partir du 22 juillet et du 22 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de ces dates.

Pour le second semestre de l'année 2004, la période ouvrant droit au remboursement est comprise entre le 21 juillet 2004 et le 31 décembre 2004.

4) Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement

La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

Pièces	Observations
Copie du certificat d'immatriculation (carte grise pour les véhicules immatriculés en France).	Dispense de présentation si ce document a été remis précédemment au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers ou pour un précédent remboursement.
Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus.	<p>Obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les locataires : copie du contrat établi avec le propriétaire ; - pour les sous-locataires : copie du contrat précité et copie du contrat établi entre le sous-locataire et le locataire. <p>Dispense de présentation si ce document a précédemment été remis au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers ou pour un précédent remboursement.</p>
Relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal.	Obligatoire dans tous les cas.
Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande (un représentant fiscal, par exemple).	Obligatoire dans ce cas.
Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine.	<p>Les copies de factures doivent être présentées dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France métropolitaine ; - pour les véhicules de 12 tonnes et plus qui ne sont pas soumis à la taxe spéciale sur les véhicules routiers.

III / Traitement de la demande par le service

1) La recevabilité, l'enregistrement et la liquidation de la demande (avant le versement de la TIPP)

1.1- La recevabilité

a- Les règles de la recevabilité

Pour être recevables, les demandes de remboursement doivent satisfaire aux trois conditions suivantes : être correctement remplies, être accompagnées des pièces obligatoires et déposées dans les délais fixés à l'article 265 septies du code des douanes.

La demande doit comporter les renseignements prévus par le modèle de demande. Elle doit être signée et les pièces justificatives doivent être jointes au dossier dans les cas où elles sont exigées.

Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France. Le numéro de TVA intracommunautaire doit figurer dans les demandes des entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la communauté ou dans un DOM et dont les véhicules circulent en France métropolitaine.

Le demandeur qui, pour les besoins de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement, a déjà remis les pièces justificatives obligatoires au service des douanes, peut se dispenser de joindre ces pièces dans le dossier et doit l'indiquer sur sa demande en mentionnant les numéros d'ordre des véhicules concernés.

b- Les demandes irrecevables.

Les demandes qui ne répondent pas aux conditions précitées ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux demandeurs pour qu'ils les complètent.

1.2- L'enregistrement.

a- Modalités

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées sans délai par le bureau de douane. Les demandes sont classées par journée d'enregistrement.

b- Effets juridiques de l'enregistrement

L'enregistrement engage la responsabilité du demandeur. Dès l'enregistrement de la demande et aux termes du décret n°99-723 du 3 août 1999 modifié, l'entreprise doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'elle y a portées.

Les informations fausses ou la présentation de documents faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraînent l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

1.3- La liquidation.

Le calcul des sommes à rembourser est effectué par le bureau de douanes. Le dossier est ensuite transmis au service de la comptabilité qui procède aux vérifications comptables.

Les décisions de remboursement sont prises par les directeurs interrégionaux ou, par délégation, par les directeurs régionaux des douanes. Les remboursements sont effectués par les trésoriers-payeurs généraux.

1.4- Modalités de modification de la déclaration.

Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, au bureau de douane. Ce bureau établit une liquidation d'office et réclame le montant dû à l'entreprise, qui est immédiatement exigible.

Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation de remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire sur papier libre accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé à l'article 265 septies du code des douanes.

2) Les contrôles (après le versement de la TIPP)

2.1- Les pièces justificatives à conserver par le bénéficiaire

Les entreprises qui demandent le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

Il n'est pas instauré de document obligatoire de suivi des consommations de carburant même si celui-ci est recommandé. L'entreprise a toute liberté de preuve. Elle doit démontrer, par tout moyen, que le volume de gazole indiqué en regard de chacun de ses véhicules correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

D'une manière générale, les entreprises doivent notamment conserver :

- les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures, une facture en bonne et due forme doit donc être conservée pour justifier de l'acquisition du gazole ;
- les relevés de chronotachygraphe du 31 décembre ainsi que les relevés de chronotachygraphe du 30 juin de chaque année (le kilométrage du véhicule n'étant cependant qu'indicatif);
- les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location ;
- les certificats de vente, de destruction, de déclarations d'exportation pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurent plus dans le parc au dernier jour.

Ces documents doivent être conservés par l'entreprise bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la date de remboursement et être présentés à toute première réquisition des services douaniers.

2.2- Suites contentieuses en cas d'infraction à la réglementation.

De manière générale, les infractions constatées sont passibles des sanctions prévues à l'article 411 et, en particulier, au g) du 2 de cet article.

Aux termes de cet article, toute infraction douanière qui a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qui n'est pas spécialement réprimée par le code des douanes est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis. Les manœuvres ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment leur auteur d'une taxe réduite en ce qui concerne les produits pétroliers sont expressément visées par cet article.

Annexes

- Annexe 1** Article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié
- Annexe 2** Article 265 septies du code des douanes
- Annexe 3** Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié
- Annexe 4** Arrêté du 5 octobre 1999 modifié
- Annexe 5** Le dossier de remboursement :
- une page récapitulative de la demande de remboursement
 - feuillets complémentaires reprenant l'état du parc automobile ouvrant droit au remboursement⁴
- Annexe 6** Notice explicative de la demande de remboursement ⁵

⁴ Cf. Annexes 1 et 1[suite] de la DA n° 05-034 publiée au BOD n° 6628 du 18 mai 2005.

⁵ Cf. Annexe 2 de la DA n° 05-034 publiée au BOD n° 6628 du 18 mai 2005.

ANNEXE 1

Article premier de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié**Véhicules et engins, autres que routiers, n'ouvrant pas droit au remboursement.**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

direction générale des douanes
et droits indirects**ARRETE****du 29 avril 1970 modifié**

Fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburéacteurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

(Journal officiel du 10 mai 1970, p. 4419), modifié par les arrêtés des 12 février 1973 (Journal officiel du 17 mars 1973, p. 2892), 11 juin 1976 (Journal officiel du 22 juillet 1976, p. 4380), 10 décembre 1976 (Journal officiel du 6 janvier 1977, p. 165), 8 avril 1981 (Journal officiel du 26 avril 1981, p. 1175), 16 mai 1984 (Journal officiel N.C. du 5 juin 1984, p. 4921), du 18 février 1988 (Journal officiel du 26 février 1988, p. 2686), 10 novembre 1993 (Journal officiel du 19 novembre 1993 p. 15957), du 1er septembre 1998 (Journal officiel du 4 septembre 1998 p. 13538) et du 15 avril 1999 (Journal officiel du 7 mai 1999 p. 6862).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE,

VU le code des douanes , et notamment ses articles 265-1, tableau B, et 265 B-1,

ARRESENT :

CHAPITRE Ier

Gazole sous conditions d'emploi.

Article 1er. - Pour l'application du tableau B figurant au 1 de l'article 265 du code des douanes et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, le gazole "sous conditions d'emploi" dénommé fioul domestique n° 1, admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation, est le gazole visé à l'indice 20 de ce tableau et classé aux positions n° 27.10.00.66 et 27.10.00.67 du tarif douanier utilisé :

A. Comme carburants pour l'alimentation des moteurs désignés ci-après :

I. - Les moteurs fixes (y compris les moteurs au banc) ;

II. - Les moteurs, autres que les moteurs de propulsion, montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner ;

III - Les moteurs de propulsion :

a) De locomotives, locotracteurs, automotrices et draisines, y compris les aéroglišseurs sur rails ;

b) De bateaux, à l'exclusion des aéroglišseurs circulant sur l'eau et des bateaux de plaisance (y compris les bateaux de sport) utilisés par leur propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut les utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

c) de tracteurs de type agricole relevant de la position 87.01 du tarif des douanes dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 40 kilomètres à l'heure en palier ;

n° 06-005/J.4.8.0

d) 1. De tracteurs porteurs et chariots transporteurs spécialement conçus pour des usages forestiers ou agricoles sur tous terrains, sous réserve que ces différents engins aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ;

2. De chariots de manutention et d'engins conçus pour tracter ou pousser des véhicules ou des remorques, sous réserve qu'ils aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ou qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R.117 du code de la route ;

3. D'engins de nettoyage, sous réserve qu'ils aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ou qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R.117 du code de la route ;

Sont exclus des catégories d'engins visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus les tombereaux automobiles et les tracteurs routiers, camions et autres véhicules de type routier.

e) De machines, appareils et engins agricoles automoteurs pour la préparation et le travail du sol, la culture, la récolte ou des travaux agricoles analogues dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier ;

f) De grues, pelles mécaniques, excavateurs, décapeurs, niveleuses, boteurs (bulldozers) et engins spéciaux analogues de travaux publics, non soumis à immatriculation (et non immatriculés) au regard des articles R. 110 à R. 117 du code de la route ;

g) De tombereaux et camions automobiles appartenant à l'une des trois catégories décrites ci-après, sous la double réserve que ces véhicules ne soient ni utilisés sur la voie publique (sinon à vide avec, au minimum, deux convoyeurs), ni immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R. 117 du code de la route :

1ère catégorie : tombereaux articulés formant un ensemble mécanique homogène constitué d'un tracteur (ou avant-train tracteur) et d'une remorque (ou semi-remorque) à fond ouvrant, à basculement ou à benne basculante ;

2ème catégorie : tombereaux à châssis unitaire à benne basculante à l'avant ;

3ème catégorie : tombereaux et camions à châssis unitaire à benne basculante arrière, dont la benne a, par construction ou par modification ultérieure, sur toute sa longueur, une largeur au moins égale à 2,70 m, toutes saillies exceptées.

h) De véhicules automobiles à usages spéciaux relevant du numéro 87-05 du tarif des douanes et comportant un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement des appareils qui y sont montés.

L'utilisation de fioul domestique dans ces moteurs n'est autorisée que pour le fonctionnement des appareils montés sur le véhicule, sous réserve de la présence d'un double réservoir de carburant et d'un dispositif de sélection automatique empêchant, lors de la propulsion du véhicule, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant le fioul domestique.

Les dispositifs de sélection automatique sont agréés par l'administration des douanes et droits indirects à la demande du fabricant. La date de cession, les nom et adresse des cessionnaires ainsi que le numéro d'agrément doivent figurer sur la facture établie pour chaque cession d'un dispositif. Cette facture doit être conservée cinq ans par le cédant. Tout détenteur d'un tel dispositif doit, à la demande des agents des douanes, justifier que cet équipement est agréé.

Les moteurs de propulsion des tracteurs, camions et autres véhicules ou engins ne figurant pas dans la liste limitative ci-dessus ne peuvent être alimentés avec du fioul domestique admis au bénéfice du régime fiscal privilégié établi par le tableau B de l'article 265-1 du code des douanes ;

B. Comme combustible de chauffage.

C. Pour tous les usages autres que carburant ou combustible de chauffage ; ces usages n'ouvrent pas droit à l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 bis (1, a) du code des douanes.

ANNEXE 2

Article 265 septies du code des douanes

Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A :

a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ,

peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.

Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euro par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestres de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que le gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux *a* et *b* ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

ANNEXE 3

DÉCRET N° 99-723 DU 3 AOÛT 1999

modifié par les décret n° 2000-678 du 19 juillet 2000 et 2001-90 du 30 janvier 2001

modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes
portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure
de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
(Journal Officiel du 12 août 1999, du 21 juillet 2000 et du 1er février 2001)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie, . . .
Vu le code des douanes, et notamment ses articles 1er, 265, 265 B
265 septies, 284 bis et 284 bis A ;
Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et
notamment son article 26 ;

Décrète :

Art. 1er - (Décrets n° 2000-678 du 19 juillet 2000 et n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er) La demande de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation au titre de l'article 265 septies du code des douanes et celle au titre l'article 265 octies du même code sont établies respectivement pour entreprise et par exploitant, semestriellement, sur un formulaire dont le modèle est fixé par le ministre chargé du budget.

Art. 1er bis - (Décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001 art. 1er) Est considéré comme exploitant, au sens de l'article 265 octies du code des douanes, la personne qui consomme effectivement le carburant qui lui a été préalablement facturé pour l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs (1).

Art. 1er ter - (Décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er) Sont considérés comme des transports publics de voyageurs, pour l'application du présent décret, tous les transports de personnes, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées (1).

Art. 2 - Le gazole ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, acquis sur le territoire douanier défini à l'article 1er du même code, à l'exclusion des départements d'outre-mer.

Art. 3 - 1° Les véhicules mentionnés au premier alinéa de l'article 265 septies du code des douanes s'entendent des véhicules dont les caractéristiques les rendent propres au transport des marchandises. L'affectation, même permanente, de ces véhicules à d'autres usages ne fait pas obstacle au remboursement de la fraction de la taxe intérieure de consommation pour autant que cette affectation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2° (Décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er) Les véhicules ouvrant droit au remboursement prévu par l'article 265 octies du code des douanes sont les autobus et les autocars mentionnés à l'article R. 54 du code de la route, les "petits trains routiers" définis par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs et les tramways sur pneus (1).

Art. 4 - Les véhicules pour lesquels l'utilisation de fioul domestique à la carburation est autorisée sur le fondement de l'article 265 B du code des douanes ne sont pas considérés comme des véhicules routiers et sont en conséquence exclus du bénéfice du remboursement de la taxe sur les quantités de gazole qu'ils pourraient consommer.

Art. 5- (Abrogé par le décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er).

Art. 5 bis - (Décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er) Les véhicules ouvrant droit aux plafonds prévus par le sixième alinéa de l'article 265 septies du code des douanes et par le premier alinéa de l'article 265 octies du même code sont décomptés le dernier jour de chaque semestre de la période de remboursement (1).

Les consommations de gazole du semestre, des véhicules de transport de marchandises qui n'appartiennent plus au demandeur le dernier jour de ce

semestre, ou que celui-ci ne détient plus ni au titre d'un contrat de crédit-bail ni au titre d'un contrat de location de deux ans et plus, de même que les consommations de gazole des autobus et des autocars qui ne sont plus exploités par le demandeur à cette date, peuvent être déclarées en vue du remboursement dans la limite de la somme des plafonds résultant de l'application du premier alinéa (1).

Art. 6 - Un arrêté du ministre chargé du budget désigne les bureaux des douanes et droits indirects auprès desquels les demandes de remboursement sont déposées.

Art. 7 - La demande est recevable lorsque le formulaire prévu à l'article 1er est dûment rempli et qu'il est accompagné des pièces suivantes :

1° Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel le remboursement est demandé, annotée du numéro d'ordre de ce véhicule dans la demande ;

2° Un relevé d'identité bancaire ou postal ;

3° (Décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er) Pour un véhicule de transport de marchandises faisant l'objet d'un contrat cité à l'article 284 bis A du code des douanes, une copie de ce contrat annotée du numéro d'ordre du véhicule dans la demande.

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées et instruites dans l'ordre chronologique de leur réception par le bureau des douanes et droits indirects.

Art. 8 - (Abrogé par le décret n° 2001-90 du 30 Janvier 2001, art. 1er) .

Art. 9 - (Décret n° 2000-678 du 19 juillet 2000) En Cas de changement de taux de la taxe intérieure de consommation sur le gazole au cours du semestre couvert le remboursement, le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de ce semestre.

Art. 10 - (Décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er) Les remboursements effectués en 2001 le sont soit en euros, soit en francs, au choix du demandeur.

Art. 11 - (Décret n° 2001-90 du 30 janvier 2001, art. 1er) L'entreprise ou l'exploitant, qui établit la demande de remboursement doit être en mesure de présenter les factures d'achat de gazole en France et tous les autres justificatifs des éléments déclarés dans la demande. Les factures et autres justificatifs liés aux véhicules doivent être présentés par véhicule.

Art. 12 - L'absence de justificatif ou la présentation de justificatif faux, falsifié, incomplet ou inapplicable entraînent l'exigibilité immédiate du montant de la taxe intérieure de consommation qui a été remboursée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 13 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget
CHRISTIAN SAUTTER

(1) Dispositions applicables aux remboursement accordés à partir du 22 janvier 2001, au titre des consommations de gazole réalisées à compter du 1er juillet 2000.

ANNEXE 4

ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 1999

modifié par les arrêtés du 19 juillet 2000 et du 30 janvier 2001

relatif aux articles 1er et 6 du décret n° 99-723 du 3 août 1999
fixant les modalités d'application de l'article 265 septies et 265 octies
du code des douanes portant remboursement d'une fraction
de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé
par certains véhicules routiers

(Journal Officiel du 13 octobre 1999, du 21 juillet 2000 et du 1er février 2001)

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 1er, 265, 265 B, 265 septies, 284 bis et 284 bis A ;
Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 fixant les modalités d'application de l'article 265 septies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers,

Arrête :

Art. 1er - (*Arrêté du 30 janvier 2001*) La demande de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 1er du décret du 3 août 1999 susvisé doit comporter, pour les véhicules de transport de marchandises, les énonciations suivantes :

- (*Arrêté du 19 juillet 2000*) année et semestre concernés par la demande ;
- nom de l'entreprise, son numéro SIREN et son adresse ;
- nombre de véhicules repris dans la demande ;
- nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé ;

- pour chaque véhicule, identifié par numéro d'immatriculation ;

- le nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement dans la limite fixée par l'article 265 septies du code des douanes ;
- (*Arrêté du 19 juillet 2000*) le kilométrage au compteur le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement ;
- la situation du demandeur : soit propriétaire, soit titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans et plus

Art. - 1er bis - (*Arrêté du 30 janvier 2001*) La demande de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 1er du décret du 3 août 1999 susvisé doit comporter, pour les véhicules de transport de voyageurs, les énonciations suivantes :

- année et semestre concernés par la demande ;
- nom de l'exploitant, son numéro SIREN et son adresse ;
- nombre de véhicules repris dans la demande ;
- nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé ;
- pour chaque véhicule identifié par son numéro d'immatriculation ;
- le nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement dans la

limite fixée par l'article 265 octies du code des douanes ;

- le nombre de litres de gazole consommé pendant la même période n'ouvrant pas droit au remboursement ;
- le nombre de litres des autres carburants consommés (notamment les émulsions d'eau dans du gazole) ;
- le kilométrage au compteur le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement.

Art. 2 - Les entreprises dont le siège social est situé en France continentale déposent leur demande de remboursement auprès du bureau de douane et droits indirects chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers prévue à l'article 284 bis du code des douanes, dans le département ou dans la partie du département où se situe le siège social de l'entreprise.

Art. 3.- Les entreprises dont le siège social est situé hors de France continentale déposent leur demande de remboursement dans les conditions suivantes :

1° Les entreprises dont le siège social est situé dans un département de Corse déposent leur demande de remboursement auprès du centre régional de dédouanement de ce département ;

2° Les entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un département d'outre-mer et dont les véhicules circulent en France métropolitaine déposent leur demande de remboursement à l'adresse suivante :

Service de remboursement de la TIPP aux entreprises communautaires (direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille), 5, rue de Courtrai, BP 683, 59033 Lille Cedex.

Art. 3 bis - (*Arrêté du 30 janvier 2001*) Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux exploitants de transport en commun, autres que les entreprises, en fonction du lieu où se situe leur siège ou leur domicile.

Art. 4.- Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris le 5 octobre 1999.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
F. AUVIGNÉ

Annexe 5

Une page récapitulative de la demande de remboursement,
feuillets complémentaires reprenant l'état du parc automobile ouvrant droit au remboursement⁶

**PAGE A FOURNIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE**

Formulaire à utiliser pour les remboursements effectués au titre des consommations de carburant du second semestre 2004 et suivants



VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :
Demande de remboursement au titre de l'article 265 septies du code des douanes
Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié

1°) La demande de remboursement

Période semestrielle concernée :

Du 1 ^{er} janvier	<input type="text"/>	Au 30 juin	<input type="text"/>	(1)
Ou bien :				
Du 1 ^{er} juillet	<input type="text"/>	Au 31 décembre	<input type="text"/>	(1)

2°) Informations sur le bénéficiaire**Informations obligatoires :**

Nom de l'entreprise : Numéro SIREN (obligatoire) :
 Adresse : Etat membre :
 Personne à contacter :
 Téléphone : Télécopie : Mèl :

Le numéro de TVA intracommunautaire pour les entreprises installées hors de France (2) :

Informations facultatives :

Liste des numéros SIRET des établissements de l'entreprise.
Code d'activité de l'entreprise « APE » délivré par l'INSEE :

3°) Informations sur les éléments déclarés

Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé (3)	[a]	<input type="text"/>
Taux du remboursement sur la période ouvrant droit à la détaxe (exprimé en euros/ hl)	[b]	<input type="text"/>
Montant total du remboursement demandé	([a]*[b])/100	<input type="text"/>
Nombre de véhicules repris dans la demande pour lequel le remboursement est demandé (4)	[c]	<input type="text"/>
Moyenne des consommations de gazole par véhicule pour lesquelles le remboursement est demandé.	[a] / [c]	<input type="text"/>

⁶ Cf. Annexes 1 et 1[suite] de la DA n° 05-034 publiée au BOD n° 6628 du 18 mai 2005.

**PAGE A FOURNIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE**

Formulaire à utiliser pour les remboursements effectués au titre des consommations de carburant du second semestre 2004 et suivants

4°) Enregistrement de la déclaration

Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à première réquisition du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à _____, le _____ signature (5) :

nom et qualité (5) :

5°) Partie réservée au service

Réservé au service des douanes pour l'enregistrement de la demande (cachet daté du bureau)	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement (6) Somme versée à l'entreprise
--	---

VEUILLEZ JOINDRE VOTRE RIB AU DOSSIER

(1) Indiquer l'année et barrer la période semestrielle non concernée.

NB : La période de remboursement correspondant au second semestre 2004 commence le 21 juillet 2004 et se termine le 31 décembre 2004 (au lieu du 20 janvier 2005). Le premier semestre de la période 2005 commence donc le 1^{er} janvier 2005 (au lieu du 21 janvier 2005).

(2) Les entreprises installées en France doivent produire un n° SIREN à l'appui de leur déclaration.

Pour les entreprises installées hors de France, le n° de TVA intracommunautaire peut être fourni à l'appui de la demande par l'entreprise. Le service des douanes peut également demander au bénéficiaire la liste des numéros SIRET de ses établissements.

(3) Somme des litres consommés par les véhicules de l'entreprise destinés au transport de marchandises au cours du semestre : les factures d'achat du gazole peuvent être exigées.

(4) Somme des véhicules pour lesquels le remboursement est demandé (Cf. tableau E « totaux » sur le tableau final reprenant l'« état du parc automobile de l'entreprise »).

(5) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son mandataire), celui-ci signe en portant la mention : « Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus » et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

(6) Le service des douanes agrafe à la présente demande la liquidation établie par voie informatique.

Formulaire à utiliser pour les remboursements effectués au titre des consommations de carburant du second semestre 2004 et suivants



ANNEXE 5 (suite)

État du parc le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement

Période semestrielle du au

Nom de l'entreprise :

Tableau A -Renseignements sur les véhicules détenus par l'entreprise au dernier jour du semestre (1)

Numéros d'ordre (2)	Numéros d'immatriculation des véhicules (3)	Situation du demandeur (4)		Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement de la TIPP (5)	Kilométrage au compteur au dernier jour du semestre
		Propriétaire (P)	Titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus (L)		
	Total véhicules			Total litrages	

(1) En cas de cessation d'activité, le dernier jour d'activité.

(2) Dans une série continue, en commençant par 1.

(3) Joignez la copie des certificats d'immatriculation numérotés dans le même ordre (facultatif si cette copie a été remise précédemment au bureau de douane).

(4) Indiquez la lettre dans la case correspondant à votre situation- si vous demandez le remboursement en tant que titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus, joignez copie de ce contrat.

(5) A compter du 1^{er} janvier 2005 (pour les consommations du second semestre 2004), les volumes de gazole qui ouvrent droit au remboursement correspondent aux volumes de gazole réellement consommés, pour lesquelles vous avez acquitté la TIPP.

Formulaire à utiliser pour les remboursements effectués au titre des consommations de carburant du second semestre 2004 et suivants



ANNEXE 5 (suite)

Tableau B -Renseignements sur les véhicules dont l'entreprise était propriétaire et qui ont été cédés, détruits, retirés de la circulation, donnés en location au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus ou exportés hors de l'Union européenne, en cours de semestre

Numéros d'ordre	Numéros d'immatriculation des véhicules	Date de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation, du début de la location ou de l'exportation	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement de la TIPP	Kilométrage au compteur le jour de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation du début de location ou de l'exportation
Total véhicules			Total litrages	

Formulaire à utiliser pour les remboursements effectués au titre des consommations de carburant du second semestre 2004 et suivants



ANNEXE 5 (suite)

Tableau D -Renseignements sur les véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et dont le contrat a pris fin en cours de semestre

Numéros d'ordre	Numéros d'immatriculation des véhicules	Date de la fin du contrat	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement de la TIPP	Kilométrage au compteur le jour de la fin du contrat
	Total véhicules		Total litrages	

Tableau E -TOTAUX

	Somme des véhicules pour lesquels le remboursement est demandé	Nombre de litres consommés par les véhicules ouvrant droit au remboursement de la TIPP
Totaux A		
Totaux B		
Totaux C		
Totaux D		
Totaux A+B+C+D		

Annexe 6

Notice explicative de la demande de remboursement ⁷

Article 265 septies du code des douanes. Recommandations pour remplir la demande de remboursement.

1/ Les règles du remboursement.

Le remboursement d'une partie de la TIPP s'applique sur **le gazole acquis en France** pour la consommation des véhicules routiers destinés au transport de marchandises détenus par l'entreprise le dernier jour du semestre ou, en cas de cessation d'activité, le dernier jour d'activité.

Le gazole acheté n'est pas forcément immédiatement consommé. Il peut être conservé dans les cuves de l'entreprise et ouvrir droit au remboursement au titre du ou des semestres suivants, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2005 et pour les volumes de gazole consommés entre le 21 juillet 2004 et le 31 décembre 2004, les entreprises sont remboursées sur la base des **consommations réelles** des véhicules ouvrant droit au remboursement.

Les véhicules qui ouvrent droit au remboursement doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes. Il s'agit de véhicules :

- routiers,
- destinés au transport de marchandises,
- qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus (camion de PTAC supérieur ou égal à 7,5 tonnes, tracteur de PTRA supérieur ou égal à 7,5 tonnes),
- immatriculés dans la Communauté européenne.

2/ Modalités pratiques d'application du dispositif de détaxe.

Qui peut déposer la déclaration ?

La déclaration peut être déposée par le **propriétaire du véhicule, le titulaire d'un contrat de crédit-bail et le titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus.**

Vous êtes titulaire d'un contrat de crédit-bail ou le titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus ?

► vous devez joindre une copie de votre contrat en plus du certificat d'immatriculation des véhicules ouvrant droit au remboursement.

Vous êtes titulaire d'un contrat de location de moins de 2 ans ?

► vos consommations de gazole seront reprises sur la déclaration établie par le propriétaire du véhicule. A cette fin, prenez contact avec lui.

La personne autorisée à déposer la demande peut également confier cette formalité à un tiers (un mandataire, par exemple). Un mandat lui est alors délivré dans les conditions indiquées sur la demande.

Le cas des véhicules achetés ou vendus en cours de semestre :

a) Les véhicules **neufs acquis en cours de semestre** peuvent bénéficier de la détaxe.

b) Pour les véhicules qui sont **revendus ou qui changent de titulaire de contrat de crédit-bail ou de contrat de location d'au moins 2 ans, avant le dernier jour du semestre** (date d'établissement de la carte grise), il est tenu compte de la consommation effectuée pendant la partie du semestre de déclaration.

⁷ Cf. Annexes 1 et 1[suite] de la DA n° 05-034 publiée au **BOD** n° 6628 du 18 mai 2005.

c) Les consommations des véhicules **détruits ou retirés définitivement de la circulation dans l'Union européenne ou exportés définitivement hors de l'Union européenne** peuvent également figurer dans la déclaration.

Les transporteurs routiers de l'Union Européenne

Les entreprises de transport installées hors de France déposent leurs déclarations auprès du bureau de Lille, à l'adresse suivante :

Bureaux de la direction interrégionale de Lille
Service de remboursement de la TIPP
17, rue de Rivoli
59000 LILLE

Tél : 03 20 19 77 52

Fax : 03 20 19 77 59

Les services des douanes peuvent demander de présenter le numéro de TVA intracommunautaire des entreprises installées dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un DOM lors du dépôt de leur déclaration.

3/ Le dossier de demande de remboursement.

La demande est semestrielle.

A compter du 1^{er} janvier 2005, une seule demande par entreprise est à adresser, à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent, au bureau des douanes chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans le département du siège social de l'entreprise (adresse correspondant au numéro SIREN à 9 chiffres, à ne pas confondre avec le numéro SIRET qui concerne les établissements).

Le premier semestre couvert par le remboursement est celui compris entre le 1^{er} janvier et le 30 juin. Le second semestre court du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Le dossier est constitué du **formulaire de détaxe** ainsi que des **tableaux récapitulant la situation des véhicules éligibles à la détaxe.**

Votre demande doit être accompagnée :

- de la photocopie des cartes grises des véhicules déclarés, sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement) ;
- éventuellement, de la copie du contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus ;
- d'un R.I.B. ;
- des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine pour les entreprises installées hors de France et pour les véhicules de 12 tonnes et plus non assujettis à la taxe à l'essieu.

Le modèle type de demande de remboursement peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

Votre demande sera enregistrée par le service des douanes et vous serez crédité d'un remboursement par virement bancaire, par la trésorerie générale.

Vous devez pouvoir justifier les éléments que vous déclarez.

Dès l'enregistrement de la demande, vous devez être en mesure de présenter les justificatifs des informations déclarées. Vous devez conserver trois ans les factures d'acquisition du gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement, les lettres de voitures, les relevés de chronotachygraphes du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque année. En l'absence de justificatifs, en cas d'informations erronées ou de présentation de documents faux, incomplets ou falsifiés, le montant de la TIPP déjà remboursé est immédiatement exigible. Si le remboursement est en cours, il est immédiatement interrompu. De plus, une fausse déclaration peut faire l'objet des poursuites prévues au code des douanes.